

Québec, le 27 mai 2013

MODIFICATION

Direction du patrimoine écologique et des parcs
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-04

Objet : Projet de parc national Tursujuq
Modification de certificat d'autorisation pour le zonage de
l'agrandissement du Parc

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 15 janvier 2010 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié le 19 août 2011, pour la réfection de la route d'accès et le 4 décembre 2012, pour l'agrandissement du parc, à l'égard du projet ci-dessous :

- la création d'un parc national d'une superficie d'environ 15 500 km² situé à l'est du village nordique de Umiujaq;
- la mise en place d'un centre d'accueil et d'un entrepôt, de camps aménagés, de refuges, de sites de camping, d'abris d'urgence, de pistes d'atterrissage et de toutes les infrastructures nécessaires au support des activités du parc national.

À la suite de votre demande datée du 16 octobre 2012 et reçue et complétée le 18 octobre 2012, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'établissement d'une zone de préservation pour la majorité du territoire de l'agrandissement du parc, dont le lac des Loups Marins;
- l'établissement d'une zone de service le long de la rivière Nastapoka, à l'endroit où se trouvent les installations de la pourvoirie Mirage;
- l'établissement d'une zone d'ambiance couvrant le restant de la superficie de ce territoire.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-04

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 16 octobre 2012, concernant le zonage de l'agrandissement du parc national de Tursujuq, 2 pages et 1 carte.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Un programme de suivi devra être mis en place afin de déterminer si les activités offertes par le parc affectent certaines espèces jugées sensibles, en particulier les populations de bélugas et de phoques d'eaux douces fréquentant le parc. Ce programme devra inclure un volet d'acquisition de connaissances afin d'étayer l'état de référence de ces populations, mais également sur toutes autres espèces présentant un intérêt particulier tel que le saumon atlantique. Dans l'année suivante, la création du parc, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour autorisation, son programme de suivi et les mesures d'atténuation mises en place pour protéger adéquatement ces populations.

Condition 2 :

Lorsque les titres miniers présents dans la zone agrandie seront abandonnés ou non renouvelés, le promoteur devra entreprendre les démarches de modification des limites pour inclure ces portions de territoires dans le parc.

Condition 3 :

Le plan d'action, qui inclura le choix des emplacements définitifs des infrastructures majeures, dont les infrastructures d'hébergement et d'accueil, les pistes d'atterrissage, les aménagements pour l'amerrissage, les infrastructures maritimes, les carrières et les sablières, etc., devra être présenté à l'Administrateur pour approbation, avant le début des travaux de construction. Ce plan devra inclure une justification des choix des emplacements en fonction des terrains de chasse, pêche et piégeage privilégiés par les Inuits et les Cris, de la capacité de support du milieu biophysique et des impacts appréhendés. La présence de sites archéologiques, de lieux de sépulture, historiques et culturels et de sites spirituels devra également être considérée.

MODIFICATION

- 3 -

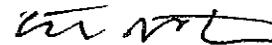
N/Réf. : 3215-18-04

Condition 4 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, au plus tard cinq (5) ans après la création du parc, un rapport sur le suivi des retombées économiques du projet. Ce rapport devra traiter notamment, de la fréquentation du parc en distinguant dans la mesure du possible les secteurs visités, du nombre d'emplois créés temporaires et permanents, des contrats alloués, de la création d'emplois indirects par le démarrage de nouvelles entreprises et des retombées économiques pour les entreprises locales inuites, criées et allochtones.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément d'Astous